



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YNOVAE

3 allée de Passy
89510 Véron

Références : 250494

Code AIOT : 0025400025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement YNOVAE implanté 3 place de la Gare 89360 Flogny-la-Chapelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YNOVAE
- 3 place de la Gare 89360 Flogny-la-Chapelle
- Code AIOT : 0025400025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YNOVAE exploite sur le territoire de la commune de FLOGNY-LA-CHAPELLE une installation de stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Matériel de nettoyage – dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 9.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	6 mois
6	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et ...	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 7.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
5	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et ...	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.3.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0175 du 27 mai 2025. A noter que s'agissant essentiellement de contrôles documentaires, une visite du site n'a pas eu lieu lors de l'inspection.

L'arrêté de mise en demeure est respecté sur l'essentiel des points excepté sur la mise en conformité des installations électriques du site. Néanmoins, l'exploitant a fourni un devis signé pour la réalisation des travaux associés.

L'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0175 du 27 mai 2025 ne pourra être respecté qu'après que l'exploitant ait fourni un échéancier de mise en conformité de ses installations électriques et ait débuté les travaux associés.

Par ailleurs, d'autres actions correctives sont attendues de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2024
Prescription contrôlée : <p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ - E</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ - DC</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ - A</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ - DC</p> <p>Les critères caractérisant les termes de «silo», «silo plat», «tente» et «structure gonflable» sont précisés par arrêtés ministériels.</p>
Constats : <p>En pièce jointe de sa réponse à l'inspection du 30/07/24, l'exploitant a fourni un porter à connaissance (lettre du 09/12/24) indiquant la fusion des coopératives agricoles CAPSERVAL et CEREPY en novembre 2016 pour donner naissance à la coopérative YNOVAE.</p> <p>La société YNOVAE exploite ainsi le site de Flogny la Chapelle en lieu et place de la société CEREPY titulaire de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0080 du 2 mars 2015.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matériel de nettoyage – dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2024
Prescription contrôlée : <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.</p> <p>Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.</p>
Constats : <p>Suite à l'inspection du 30/07/24 une consigne de sécurité a été fournie pour l'utilisation du balai à l'intérieur des locaux (datant de juin 2020).</p> <p>L'exploitant n'a pu présenter la traçabilité de l'information/formation qu'il en a faite aux salariés.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit assurer la traçabilité de l'information/formation des salariés aux différentes consignes de sécurité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2024
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des niveaux sonores : tous les 5 ans <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni une étude d'impact sonore pour son site réalisée par DEKRA le 10/03/25. Le point 5 en ZER est non conforme en période diurne (5.5 dBA pour 5 dBA autorisé). L'exploitant indique qu'il va échanger avec DEKRA pour identifier les sources d'émission sonores associées à ce dépassement (readler, aspiration,..) et prévoir par la suite des actions correctives pour lever cette non-conformité.</p> <p>Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0175 du 27 mai 2025 est respecté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier des actions correctives qu'il compte mettre en place pour lever la non-conformité relevée lors de la dernière étude d'impact sonore du 10/03/25 et vérifier leur efficacité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Surveillance des émissions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p>

<p>L'exploitant a fourni un rapport de contrôle des dépoussiéreurs ASP1, ASP2, ASP3 du 08/01/25. Les VLE du site sont respectées. Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0175 du 27 mai 2025 est respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 5 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni 2 plans de récolement des réseaux et voiries suite aux travaux effectués sur site en 2016. Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0175 du 27 mai 2025 est respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 6 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et ...

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement</p>

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.</p> <p>Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé le 16/09/24 le nettoyage / vidange des débourbeurs déshuileurs sur site et fourni les 2 bordereaux de suivi des matières de vidange mais pas les BSDD associés. Il indique avoir mis en place un contrat d'entretien pour ces débourbeurs / déshuileurs. Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0175 du 27 mai 2025 est respecté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir les bordereaux de suivi de déchets dangereux associés à la vidange des débourbeurs / déshuileurs du site - adapter la fréquence de nettoyage de ces derniers aux prescriptions de son arrêté d'autorisation ou le cas échéant porter à la connaissance du Préfet une fréquence différente en la justifiant.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et ...

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.3.11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</p>

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :</p> <p>EP1 & EP2 :</p> <p>Paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MES : 35 mg/l • DCO : 50 mg/l • Hydrocarbures 5 mg/l
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni le rapport d'analyse de ses effluents aqueux prélevés le 24/04/25. Les concentrations maximales en MES, DCO et hydrocarbures totaux sont respectées.</p> <p>Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0175 du 27 mai 2025 est respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 8 : Prévention des risques technologiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 7.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, • un avis sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds, • un avis sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a envoyé un devis du 07/11/25 signé par le directeur le 18/11/25 pour la correction des non-conformités relevées sur le Q18 2025 du site. Une intervention de la société en charge des travaux est prévue en juin 2026.

Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0175 du 27 mai 2025 ne sera respecté qu'à réception d'un échéancier de mise en conformité de ses installations électriques et suite au démarrage des travaux associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir aux services de l'inspection des installations classées un échéancier de mise en conformité des installations électriques et justifier du démarrage des travaux associés. Un nouveau contrôle des installations électriques doit être réalisé à l'échéance des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois